

Guémené-sur-Scorff, le 4 décembre 2017

Objet: Respect des lois, des personnes, etc.

Aux Députés et aux Sénateurs

Mesdames et messieurs les Députés et Sénateurs,

Le 29 novembre 2010, j'ai écrit à François FILLON, alors premier ministre ✨:

Cela fait plus de deux siècles que l'État français ne respecte pas ses propres lois en matière d'état civil, notamment quant à l'écriture des noms propres. Il ne respecte pas davantage la législation européenne et internationale qu'il a pourtant ratifiée, et ce, malgré les plaintes de citoyens, d'associations, les interventions d'élus, les condamnations, etc. ¶ **Ce scandale doit cesser.** Car au-delà du respect dû aux personnes, c'est le respect des lois, des institutions... qui est en cause. ¶ Mi-juillet 2010, j'ai adressé copie de ma lettre à Jean-Philippe COTIS, directeur général de l'INSÉÉ ✨, aux destinataires suivants:

TABLEAU RÉCAPITULATIF (destinataires <i>Lettre à l'INSÉÉ...</i> du 11 juillet 2010)					
DESTINATAIRES	NOMBRE	ACCUSÉ DE RÉCEPTION	SUPPRIMÉ SANS ÊTRE LU	BOÎTE PLEINE ¹	ADRESSE INCONNUE
Députés + permanences	770	93	6	12	3
Sénateurs	300	67	1	4	3
Partis politiques	27	2	0	0	0
Association internationale des maires francophones (AIMF)	40	10	2	4	5
Organismes francophones	156	29	4	29	12
Organismes suisses	72	14	3	0	0
Médias (presse...)	94	37 ²	11	4	1
Autres organismes	9	0	0	0	0
TOTAL	1468	252	27	53	24

1. Boîte pleine ou ne supportant pas les pièces jointes jugées volumineuses.
2. Journal *20 minutes*: lu (14); supprimé sans être lu (22). Ces chiffres ne sont pas pris en compte dans le tableau.

À ce jour, je n'ai pas reçu une seule réponse.

La situation est toujours la même. Pourquoi? Parce qu'on ne peut exiger de < sans-papiers de l'esprit >, qui ne possèdent pas le *minimum culturel commun*, à savoir qui ne savent ni lire, ni écrire, qu'ils prennent au sérieux le respect de l'écriture des noms propres (noms de famille, toponymes, etc.). Car lire consiste, entre autres, à produire du sens, pour cela encore faut-il être sensé. Pour écrire correctement, il faut non seulement connaître le système graphique du français, mais également ses règles d'écriture. Étant entendu que lesdites règles doivent être consacrées par un usage **raisonné** (voir *L'écriture du français vue par des < gens de pratique >, politiques... et autres agents du service public*, novembre 2017.)

Il existe une autre cause: l'**impunité**.

Le deuxième problème essentiel que rencontrent les gouvernants pour faire appliquer la législation sur l'état civil, tient au fait que le corps des officiers municipaux chargés de son application n'est pas fiable. Le rapport concernant les falsifications des registres en Ardèche, cité plus haut, estime que « peut-être 20 000 fonctionnaires, officiers publics, citoyens sont coupables ». Une autre enquête précise que « *L'Administration n'ose pas s'occuper spécialement de la recherche de ces délits pour les dénoncer aux cours de justice parce que ces recherches compromettraient un très grand nombre d'individus et feraient encombrer les prisons de citoyens et d'ex-fonctionnaires municipaux* ». On estime que

la répression est impossible car en mettant en cause un nombre aussi important d'agents du service public, on risque de perturber gravement le fonctionnement de l'État. C'est pourquoi les enquêtes concluent à la nécessité de rectifier les actes frauduleux, mais sans réprimer, en prenant le parti du « silence ou de l'oubli ». En fait, c'est la légitimité de l'État qui est en jeu dans ces affaires car, en de nombreux endroits, les intérêts de la « petite patrie » passent avant ceux de la grande. [...] En Ardèche, non seulement beaucoup de maires sont complices des fraudeurs, *mais la justice elle-même est contaminée*. Le Commissaire délégué dans la région pour mettre fin aux abus écrit : « Il est une autorité indépendante sur laquelle je n'ai aucun pouvoir : les jurés. Plusieurs de ceux qui sont sur la liste des jurés ont commis des actes délictueux sur l'état civil pour dispenser leur fils, neveu, parent, ami, de la conscription. » Quant à ceux qui n'ont pas participé aux fraudes, ils « obéissent à la voix publique » ; c'est pourquoi ils « croiront ne devoir punir un délit qui est devenu si commun » (Gérard NOIRIEL, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », dans *Genèses* 13, automne 1993, page 20 🌟).

C'est régulièrement que la France et son système juridique sont condamnés par des juridictions françaises ou européennes appliquant les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

RAJF.org 🌟 : **Les conséquences d'une condamnation de la France**, 25 avril 2000 : La France collectionne depuis plusieurs années les condamnations par la Cour Européenne des Droits de l'Homme notamment en raison de l'inéquité du procès. *Seulement, une fois la condamnation prononcée, quelles peuvent être les conséquences pour la France mis à part le versement à la victime de dommages-intérêts.*

Dois-je commenter !?

Dans ses arrêts, la Cour européenne des droits de l'Homme, respecte l'écriture des noms de famille étrangers. Exemples : *Affaire Reichman c. France* (Requête n° 50147/11). Arrêt, Strasbourg, 12 juillet 2016 🌟. Page 1 : Vehabović, Mărtiņš... Pour qu'ils soient composés en capitales, il suffit de sélectionner le mot, puis lui appliquer la commande : "Tout en capitales", par exemple : VEHABOVIĆ, MĂRTIŃȘ. Si c'est possible pour ladite Cour, cela devrait être possible pour les institutions françaises et ... les Français. À noter que le personnel ne confond pas le *o* supérieur ° avec le *degré* ° ; etc.

Ce ne sont pas là les seuls manques de respect des lois et des personnes, que l'on observe au plus haut niveau de l'État, à commencer chez ceux qui sont censés montrer l'exemple : les < gens de justice > (basochiens), les politiques ... et autres agents du service public. Sa démocratisation en est la conséquence logique. Elle fait l'objet de la seconde partie de la présente, qui traite des litiges que j'ai avec mes ex-propriétaires, mon ex-compagne et consorts. Le type même de conflit qui se produit chaque jour. Il est temps que le législateur se penche sérieusement sur les lois qu'il crée, et les conséquences qui résultent de leur interprétation : « *Il y a deux sources à l'anarchie : l'absence et l'excès de lois* (CONFUCIUS). » Voyez également ce qu'écrit VOLTAIRE en 1767 : « Jugera-t-on toujours différemment la même cause en province & dans la capitale ? Faut-il que le même homme ait raison en Bretagne & tort en Languedoc ? Que dis-je ? il y a autant de jurisprudences que de villes. Et dans le même Parlement la maxime d'une chambre n'est pas celle de la chambre voisine 🌟. » (Voyez les autres auteurs que je cite dans mes écrits, à commencer dans le plus récent : *L'écriture du français vue par des « gens de pratique », politiques...*)

Il me répugne de citer des noms propres (je ne le fais pas dans cette lettre), mais mes adversaires ne s'en privent pas. Et puis, c'est comme pour les violences, agressions... – peu importe leur nature – il faut en parler pour que cela cesse.

Voyez l'ouvrage de Jean-François LACAN, *Ces magistrats qui tuent la justice: Les magistrats eux-mêmes dénoncent ces trop nombreux dysfonctionnements* (page 4 de couverture). C'est à visage découvert qu'il faut le faire. Même chose pour les avocats qui, comme dans ce dossier, n'ont aucun respect pour leurs < pairs >, les magistrats... « *Je ne peux intervenir au nom de la confraternité* », m'a dit un avocat. Parce qu'ils se comportent fraternellement !? Ils exercent leur métier avec dignité... !? Voyez le *Journal d'un avocat*, « Si on ne peut plus dire n'importe quoi en plaidant, maintenant... », 18 sept. 2008 🌟. Des comportements que ne peuvent plus se permettre les médias, mais dont abusent des basochiens, protégés au nom de la confraternité par ceux-là mêmes qu'ils insultent, assurés de leur impunité... (voir *Que choisir*, Forum : **Avocat** 🌟 ; etc.).



Si les deux litiges précités sont liés, ils ont été traités séparément sur le terrain judiciaire. Le fichier *Récapitulatif* regroupe les deux affaires. Les fichiers *Observations sur le jugement du 27 janvier 2016* et *Observations sur l'arrêt du 19 octobre 2017* concernent essentiellement mon litige avec mes ex-propriétaires. Pour bien comprendre de quoi il s'agit, il est recommandé de commencer la lecture par le *Récapitulatif*.

■ En bref, mon litige avec mes ex-proprétaires

Selon mes ex-proprétaires et leur < conseil > :

- Que ce soit en première instance ou en appel, et ce, alors que j'ai produit des preuves irréfutables (contrat de location + quittance manuscrite), je n'aurais jamais réglé la caution.
- Les incidents de paiement de loyer auraient existé dès mon entrée dans les lieux.
- Alors que je suis chercheur, mes cartons de livres auraient été stockés pendant 18 ans (durée de la location) voire plus, dans une cave. Motif invoqué par leur < conseil >, qui ne connaît pas les lieux : logement trop petit pour une bibliothèque de cette importance !?
- Travaux de réfection des lieux loués (engagement des ex-proprétaires) :

1 29 mars 2010 ... 2 février-mai 2011 ... 3 8 décembre 2011 ... 4 5 décembre 2012 ... 5 23 janvier 2014

- 1 Engagement des ex-proprétaires devant quatre témoins : mon ex-compagne, son frère cadet, sa belle-sœur et mon voisin de palier (décédé depuis).
- 2 À trois reprises, promesse des ex-proprétaires de réaliser les travaux en mars, en avril, en mai 2011.
- 3 Ayant eu pendant 15 ans d'excellentes relations avec la gérante (ce que prouvent plusieurs de ses écrits), j'ai relancé oralement mes ex-proprétaires. Excédé par leur comportement, ce n'est que le 8 décembre 2011 que je l'ai fait par écrit. La gérante a accusé réception de ma lettre le 25 janvier 2012. (Son mari m'a rendu visite fin octobre - début novembre 2011, ce que la gérante a également confirmé par écrit.)
- 4 Énième relance, cette fois par recommandé A. R., le 5 décembre 2012.
- 5 23 janvier 2014 : insalubrité constatée par les services techniques de la Mairie : *fiches de constatation*.

Les quatre témoins ayant refusé de témoigner, la date du 29 mars 2010 n'a pu être retenue. **Février - mai 2011** : N'ayant pu obtenir les relevés téléphoniques de mon ex-compagne, je n'ai pu démontrer que j'ai téléphoné par trois fois à mes ex-proprétaires pour qu'ils daignent honorer leur promesse de travaux, et ce, **en sa présence**.

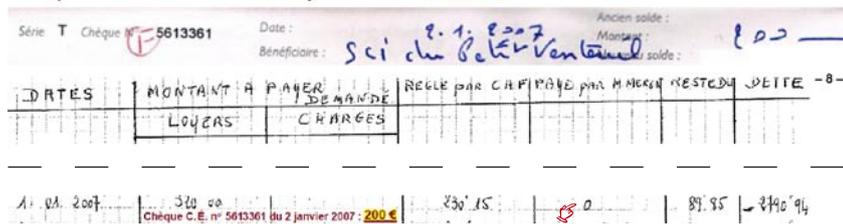
Dans la mesure où la lettre de ma propriétaire du 25 janvier 2012 a accusé réception de mon courrier du **8 décembre 2011**, c'est cette date qui aurait dû être retenue par la magistrature de première instance, ce qu'ont reconnu mon premier avocat (d'où mon appel), et mon avocat d'appel. En fait, elle a retenu celle de la lettre recommandée A. R. du **5 décembre 2012**.

Pour calculer mon préjudice, les membres de la cour d'appel ont pris en compte la date du **23 janvier 2014** !? Devons-nous comprendre que l'insalubrité... fut spon-tanée !? !? !?

Ne sommes-nous pas en présence d'un cas de **formalisme excessif** ?

Dettes locatives : Jusqu'au 21 septembre 2012, date du récapitulatif qui fait apparaître un **reste à payer de 31,18 €**, j'avais une entière confiance en ma propriétaire quant à la tenue des comptes, raison pour laquelle j'ai cessé de régler un supposé arriéré à partir de cette date. Les membres de la cour d'appel ont refusé de prendre en compte les souches de mes carnets de chèques, qui sont des pièces comptables. Par contre, ils ont pris pour argent comptant le relevé manuscrit fabriqué de toutes pièces par son mari - qui ne s'est jamais occupé de la gestion de la SCI - qui n'est pas une pièce comptable. N'importe qui peut produire de pareils relevés. Exemple :

Chèque C. É. n° 5613361 du 2 janvier 2007: **200 €**



Mes ex-proprétaires et leur < conseil > ont promis par deux fois **qu'ils entendaient prouver que leurs « comptes ont toujours été à jour des règlements effectués par le locataire »**, sans jamais produire la moindre pièce comptable, ne serait-ce que leur petit carnet. Dois-je développer ?

C'est comme avec la **surface habitable**. J'ai dû écrire au ministre de l'Économie et des Finances pour leur apprendre à la calculer. Elle est passée de **28 m²** à 26, puis à **21,50 m²**. Sur une période de 18 ans, ce n'est pas négligeable. Les membres de la cour d'appel n'y ont prêté aucune attention.

Pour mes ex-proprétaires et leur < conseil >, les photos que j'ai prises ne seraient « *nullement probantes de la date et surtout de l'endroit réel où elles ont été prises* »!? S'ils ne reconnaissent même pas les logements qu'ils louent!? Pour les membres de la cour d'appel, ce seraient des preuves que je me délivre à moi-même... Elles sont validées par les fiches de constatation établies par les services techniques de la mairie le 23 janvier 2014, mais...

Bien entendu, ils n'ont pu s'empêcher d'altérer **volontairement** mon nom de famille (exemple : page 6 de mes *Observations sur l'arrêt du 19 octobre 2017*). Quant au < conseil > de mes ex-proprétaires, **madame** porte un autre nom que le sien. Mon ex-compagne aussi : PLOEMEL, puis PLOERMEL. Je m'appelle **MERON** ou **MIRON**. *Et cetera*. Lorsque je le lui ai fait remarquer (audience de première instance), il a ricané, haussé les épaules... Ces erreurs sont reproduites sans plus de formalités dans le jugement, qui a pourtant la force probante d'un acte authentique.

Aux questions qui lui sont posées par l'agent de police judiciaire en résidence à La Ferté-sous-Jouarre, **monsieur** ment à quatre reprises. Exemple : « *J'ai toujours effectué les travaux que mes locataires m'ont demandés...* » Après plus de six mois de relance pour qu'une petite fuite d'eau soit réparée, il a fallu que la partie concernée du plafond du salon de coiffure s'effondre pour qu'il daigne enfin se déplacer et faire la réparation qui s'imposait. Prétendant qu'il s'agissait d'une affaire privée, un responsable de la mairie a refusé d'intervenir. Un salon de coiffure n'est pas un lieu privé mais public, où tout le monde peut pénétrer. Le sinistre aurait pu être plus grave : blesser ou tuer quelqu'un. D'après mon ex-proprétaire, il paraît que je m'occupe de choses qui ne me regardent pas. C'est curieux, parce que c'est moi que l'on a tout d'abord soupçonné d'être à l'origine de la fuite d'eau. Il est vrai que le logement que j'occupais se trouve au-dessus du salon de coiffure.

Ne croyant pas devoir m'étendre davantage, je vous renvoie aux pièces jointes pour les autres aspects de ce dossier.

■ En bref, mon litige avec mon ex-compagne et consorts

Je vous laisse apprécier l'entreposage de mes cartons de livres, à même la **terre battue**, dans la seule partie critique de la cave, par mon ex-compagne, et non par moi comme l'affirment les membres de la cour d'appel; le fait de ne pas avoir déclaré le sinistre à son assurance habitation suite à la tempête de déc. 2013 – janv. 2014; qui prétend n'y être pour rien; etc.

Ainsi que son frère cadet et sa belle-sœur, son refus constant de témoigner de l'engagement pris par mes ex-proprétaires, le 29 mars 2010, de faire des travaux moyennant une augmentation de loyer, alors qu'il s'agissait de mettre le logement aux normes locatives. Qui plus est, ils ont eu tout le temps nécessaire pour apprécier l'état des lieux loués : mon ex-compagne pour l'avoir habité régulièrement pendant plus de trois ans, son frère cadet et sa belle-sœur lors du déménagement, ce qui prend un certain temps. Quant aux membres de la cour d'appel, qui n'ignorent pas que dans une procédure civile on ne peut obliger quelqu'un à témoigner, ils n'ont à aucun moment cherché à en savoir plus, ne serait-ce que par *subpoena* : citation à comparaître. Il existe bien sûr la *sommatio interpellative* par huissier de justice, mais...

Aide juridictionnelle

Pour quelles raisons ai-je dû faire appel à l'aide juridictionnelle? Cela fait l'objet d'un autre dossier. Pour l'essentiel, je développe le sujet pages 7–10 de mon *Récapitulatif*. Je tiens toutefois à attirer l'attention sur deux points :

1. Le changement de 56800 PLOERMEL en 56800 PLOEMEL. (À noter que le code postal de Ploemel est 56400 et non 56800.) C'est toujours la même chose avec les gens qui pensent que ce sont les autres qui commettent des erreurs, car à aucun moment je n'ai été consulté. **Résultat** : une avocate a été désignée à Lorient pour plaider à Vannes!? Dans le cas présent, les dommages sont matériels, notamment financiers. Qui les supportent : outre les parties en présence (l'entretien a duré une heure), le contribuable. J'entends déjà la rumeur : « Il y a des choses plus graves, quand même... » Sans prendre des cas extrêmes (temps de guerre...), les services médicaux, par exemple, doivent être en mesure de répondre rapidement et effica-

cement aux appels d'urgence. En toponymie, tout ce qui peut prêter à confusion peut avoir des conséquences importantes, voire tragiques. Selon l'itinéraire choisi, la distance qui sépare *Ploërmel* de *Ploemel* est de 71,2 km, de 80,2 km ou de 82,2 km. Côté temps, il faut prévoir 50 min, 1 h 8 min ou 1 h 9 min. D'autres exemples ?

Je le rappelle pour la énième fois : une erreur dans un nom de famille peut coûter la vie. Vous comprendrez qu'il est hors de question de supporter plus longtemps l'incurie... des irresponsables, etc.

2. L'entêtement de l'avocate domiciliée à Vannes, qui exigeait que je dépose mon dossier au BAJ de Vannes alors que, dans mon cas, c'est celui de Lorient qui est compétent, et cela, contre l'avis du personnel du BAJ de Vannes, de Lorient, et des textes de loi en vigueur. Toutes les preuves écrites sont en ma possession et la sienne. C'est ce grief et d'autres, non moins graves, qui m'ont conduit à la remercié. Là encore, je vous renvoie aux pièces jointes. Nous avons écrit au bâtonnier de Vannes, qui n'a pas cru devoir répondre et désigner un autre avocat. Ce qui a mis fin à la procédure devant le tribunal d'instance.

Plainte à l'encontre de mon ex-compagne

Je développe la sujet pages 10–12 de mon *Récapitulatif*. Je tiens toutefois à attirer l'attention sur deux points :

1. C'est une employée du BAJ de Vannes qui a exigé que je dépose plainte auprès du procureur de la République avant de faire une demande d'AJ.
2. L'agente de police judiciaire qui a été chargée d'enregistrer ma plainte a pris fait et cause pour mon ex-compagne, m'accusant de tenir des propos contradictoires, voire même incohérents, affirmant qu'elle n'a jamais accepté que j'entrepose mes livres chez elle, que j'aurais pu les déménager ailleurs... Comment le sait-elle ? Elle m'a même fait entendre que ma plainte relevait de la diffamation... Après m'avoir lu le procès-verbal, elle m'a demandé de le signer, sans même me donner le temps de le vérifier. Elle a refusé de m'en donner le double. J'ai dû demander à mon avocate d'avoir copie du dossier auprès du bureau d'ordre pour que je puisse en prendre connaissance *de visu*. N'ayant pas trouvé le procès-verbal d'audition de mon ex-compagne, mon avocate m'a écrit le 18 septembre 2014 qu'elle n'a pas été entendue, suite à ma plainte.

Le 10 septembre 2015, j'ai écrit à son supérieur hiérarchique pour obtenir des explications et la confondre en sa présence. Ledit supérieur ne s'est jamais manifesté. A-t-il pu prendre connaissance de mon courrier ? Par contre, ladite agente de police judiciaire m'a informé qu'elle l'avait transmis au procureur de la République... qui ne m'a jamais contacté.

Le 13 août 2017, la cour d'appel de Rennes a rendu un avis de classement : « L'examen de cette procédure ne justifie pas de poursuite pénale au motif que : les faits dont vous vous êtes plaint ne sont pas punis par la loi. » Là encore, l'écriture de mon nom de famille est volontairement altérée, général Brenot pour Général-Brenot (nom de voie)... majusculte, etc. Malgré une ventilation permanente, une forte odeur de moisi... se dégage de la pièce qui me sert de bibliothèque. Si des livres infectés ne sont pas traités correctement dès les premières apparitions de moisissures... il y a un risque important de contamination généralisée. À plus ou moins brève échéance, c'est précisément ce que je crains pour les autres ouvrages de ma bibliothèque. En d'autres termes, je vais devoir sacrifier un nombre impressionnant de livres.



À un pareil stade de dysfonctionnements, est-il encore permis de parler de **procès équitable** !? La justice étant rendue au nom du peuple français, il appartient à ses représentants, qui sont chargés de discuter et de voter les lois (le législateur), de se prononcer.

Je vous prie de recevoir, mesdames et messieurs les Députés et Sénateurs, l'assurance de mes sentiments distingués.